

Arrêté n° 20/321/CM

Délégation de la Présidence de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables d'Aix-en-Provence à Madame Maryse Joissains Masini, Maire d'Aix-en-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du patrimoine ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine ;
- Le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- L’arrêté ministériel du 17 décembre 1964 portant création du Secteur Sauvegardé d’Aix-en-Provence ;
- L’arrêté préfectoral du 8 août 1998 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager d’Entremont Saint-Donat ;
- L’arrêté préfectoral du 27 juin 2012 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur d’Aix-en-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB 004-4622/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole portant création de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la commune d’Aix-en-Provence ;

- La délibération n° URBA 023-8694/20/CM du 15 octobre 2020 du Conseil de la Métropole portant renouvellement de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables d'Aix-en-Provence ;
- Le règlement intérieur de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables d'Aix-en-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et son décret d'application n°2017-456 du 29 mars 2017 instituent les sites patrimoniaux remarquables en lieu et place des secteurs sauvegardés, des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- Que ces mêmes textes modifient également la composition des anciennes commissions locales des secteurs sauvegardés ;
- Que, parallèlement, la Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu sur tout son territoire ;
- Que dans ce cadre, une nouvelle Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables spécifique à la commune d'Aix-en-Provence a été créée par délibération n°URB 004-4622/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole pour le périmètre de son centre historique identifié par l'ancien secteur sauvegardé d'Aix-en-Provence, ainsi que pour l'ancienne ZPPAUP d'Entremont Saint Donat ;
- Que, suite au renouvellement du Conseil de la Métropole, et conformément au règlement intérieur de cette commission, la Métropole a procédé au renouvellement des membres de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la commune d'Aix-en-Provence, par délibération n° URBA 023-8694/20/CM du 15 octobre 2020 du Conseil de la Métropole ;
- Que conformément à l'article D.631-5 du Code du Patrimoine, cette commission est composée notamment de membres de droit parmi lesquels figure le Président de la Commission, à savoir la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'en application de cette même disposition, la présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée ;
- Qu'au regard de la spécificité locale et du périmètre d'intervention de cette commission, il convient de déléguer la Présidence de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables d'Aix-en-Provence à Madame Maryse Joissains Masini, en tant que Maire d'Aix-en-Provence.

ARRETE

Article 1 :

La présidence de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables d'Aix-en-Provence est déléguée à Madame Maryse Joissains Masini en tant que Maire d'Aix-en-Provence.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Janvier 2021

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2021

Martine VASSAL